

c) l'exécution a trait à un jugement qui établit des droits sur des biens acquis par voie de succession ou de donation ou sur des immeubles situés au Canada.

Biens des
organismes
des États
étrangers

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les biens des organismes des États étrangers sont saisissables et peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation en exécution du jugement d'un tribunal dans toute instance où les dispositions de la présente loi ne reconnaissent pas l'immunité de juridiction à ces organismes.

Biens
militaires

(3) Sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation, les biens suivants de l'État étranger:

a) ceux qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité militaire;

b) ceux qui sont de nature militaire ou placés sous la responsabilité d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense.

Biens d'une
banque
centrale
étrangère

(4) Sous réserve du paragraphe (5), sont insaisissables les biens qu'une banque centrale ou une autorité monétaire étrangères détiennent pour leur banque propre compte et qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale.

Renonciation
à l'insaisissabilité

(5) Les biens mentionnés au paragraphe (4) sont saisissables si la banque ou l'autorité, ou le gouvernement dont elles relèvent, ont expressément renoncé à l'insaisissabilité, révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent.

Défaut de
produire

12. (1) Le tribunal ne peut imposer aucune peine ni amende à un État étranger en raison de son abstention ou de son refus de produire des documents ou de fournir des renseignements au cours de l'instance.

Organisme
d'un État
étranger

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes des États étrangers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certificat du
secrétaire
d'État aux
Affaires
extérieures

13. (1) Le certificat délivré par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou en son nom par la personne qu'il autorise est admissible en preuve et fait foi pour toute question touchant: